

Décision individuelle portant modification DI n°2019-180

N° DI - 2021- 172

<p>Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Vallon de la Barasse -MARSEILLE Nature des Travaux : stabilisation du talus de la Barasse</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2019-180 en date du 17 juillet 2019 et la décision individuelle N°2020-183 du 9 septembre 2020 ;

Considérant la demande de prolongation formulée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 19 mai 2021;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que la demande de prolongation en date du 19 mai 2021 permet d'achever correctement les travaux.

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2019-180 en date du 17 juillet 2019 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « *La présente autorisation est valable du 20 septembre 2021 Au 19 mars 2022* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés, notamment l'absence de plantation sur le site.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juillet 2021,

Le Directeur

Pour le Directeur,
Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.